



RAPPEL SUR L'ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS EN MILIEU SCOLAIRE

Le Bulletin Officiel du 6 janvier 2000 prévoit la détention de certains produits médicamenteux et médicaments listés. La législation de la profession infirmière est régie par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, qui, en son art R. 4311-7, stipule que l'infirmier(e) est habilité à administrer des médicaments soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin.

Plusieurs cas de figure vont se présenter tout au long de l'année :

✓ **Procédure d'urgence** : si un élève relève d'un prompt secours, l'infirmière (ou en cas d'absence l'équipe de vie scolaire) suivra le protocole prévu selon le BO du 06 janvier 2000, en appelant le SAMU (15). Le médecin du Samu donnera les consignes de prise en charge, de mode de transport et de lieu d'orientation. La famille sera prévenue dans les plus brefs délais et devra récupérer l'enfant à l'hôpital.

✓ **Pathologies chroniques** : dans le cas d'une affection nécessitant la prise régulière de médicaments sur le temps scolaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être établi à la demande de la famille, en accord avec le médecin traitant ou spécialisé, sous la responsabilité du Chef d'établissement. La gestion quotidienne du PAI médicamenteux incombe à l'infirmière.

✓ **Traitements ponctuels d'une durée limitée** : dans le cas où les prises médicamenteuses ont lieu y compris sur le temps scolaire, l'élève sera accueilli à l'infirmerie avec obligatoirement une photocopie de l'ordonnance. Il pourra ainsi y déposer et prendre son traitement.

✓ **Trouble ponctuel avec prise occasionnelle de médicament** (mal de tête, maux de ventre, règles douloureuses...) : en application des lois citées ci-dessus, **nous sommes dans l'obligation** de vous demander **votre accord et celui de votre médecin de famille** pour l'administration des médicaments cités ci-dessous. L'infirmière procèdera à un interrogatoire précis avant toute administration ponctuelle à dose unique. Nous vous conseillons de faire compléter ce document par votre médecin au décours d'un **RDV** occasionnel et **non spécifique**.

**En l'absence d'autorisation médicale et parentale,
l'administration de médicament ne sera pas autorisée.**

Nom et prénom de l'élève : classe peut recevoir les éléments cochés.

- Doliprane 500 mg douleur – fièvre

- Smecta diarrhées

- Spasfon 80 mg maux de ventre

- Strepsil pastilles maux de gorge

Signature des parents :

Date :/...../.....

Nom, cachet et signature du médecin :

Date :/...../.....